

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3873)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, M. Guy Bricout, Mme Cariou, M. Chiche, M. Julien-Laferrière,
M. Orphelin et Mme Sylla

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant l'augmentation du recours aux associations et structures d'aide alimentaire, l'évolution des profils des bénéficiaires et des pratiques de distribution.

Le rapport présente, notamment, les pistes envisageables pour mieux reconnaître, soutenir et promouvoir l'action de ces structures et de leurs bénévoles et pour mettre en place une information publique des bénéficiaires afin de faciliter la distribution et lutter contre le non-recours.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la crise sanitaire, il est estimé que la demande d'aide alimentaire a augmenté de près de 30% avec de nouveaux bénéficiaires notamment chez les étudiants et les familles, précarisés par la crise. Alors que des jeunes font la queue devant les centres de distribution alimentaire, l'idée même de gaspillage nous apparaît d'autant plus insupportable. Le gâchis alimentaire doit être envisagé dans cette perspective aussi bien comme une question sociale qu'un problème écologique.

Le don de denrées alimentaires aux plus démunis constitue un levier essentiel de la lutte contre la précarité et contre le gaspillage en permettant l'accès de tous à une nourriture sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante. Les confinements et couvre-feu ont complexifié les approvisionnements et la distribution. Le sac et le colis sont devenus la règle, les repas collectifs abandonnés et les files d'attente se sont allongées

Aussi, il apparaît indispensable de pouvoir clairement mesurer les phénomènes conjoints d'augmentation du recours à l'aide alimentaire, d'évolution des profils des bénéficiaires et de bouleversement des pratiques de distribution dans la perspective de toujours mieux soutenir l'action

menée par ces structures dont le caractère essentiel n'est plus à prouver. Tel est l'objet de cet amendement.